

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DE LA REGION CENTRE
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

DÉCISION du 14 avril 2006

Réuni en audience publique au Palais de Justice de la Cour d'Appel d'Orléans le 31 mars 2006, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre, constitué en Chambre de Discipline et composé de :

- Michel BAUCHET,
 - Alain BERTHON,
 - Elisabeth CANTONE,
 - Vincent CHEVRON,
 - Isabelle CHOPINEAU,
 - Jean-Bernard CRAPET,
 - Michel DEBRY,
 - Daniel GIRAUD,
 - Marcelline GRILLON,
 - Patricia JAVERLIAT,
 - Philippe MASSON,
 - Jacques MERLE,
 - Christine PERDEREAU,
 - Joël PERRON,
 - Brigitte RICHARD,
 - Anne RIVIERRE,
- ainsi que le Professeur :
- Hélène DUTERTRE,
- et le Doyen :
- Bernard YVONNET,

présidé par Pierre MOREAU, Président de Chambre à la Cour d'Appel d'Orléans, assisté lors des débats et du prononcé de la décision, de Madame BERTOLUSSI, Secrétaire de la Chambre de Discipline,

a rendu le 14 avril 2006, en audience publique et après délibéré tenu hors la présence de Mme M, Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, représentant le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Commissaire du Gouvernement, la décision suivante concernant :

- Mme A
née le ... à
Pharmacienne,
titulaire d'une officine sise ...,

NON COMPARANTE

Sur la plainte du :

Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Centre,
Représenté par Mme M, Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, Commissaire du
Gouvernement,

RAPPEL de la PROCÉDURE :

Le 4 mars 2005, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales transmettait au Président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre un rapport d'enquête établi par M.G, pharmacien inspecteur de la santé publique, faisant suite à des plaintes émises par des patients révélant des défauts d'approvisionnement de cette officine en dépit d'une précédente inspection.

Le rapport précédent du 31 décembre 2004 adressé au Président du Conseil régional faisait apparaître une mauvaise tenue générale de l'officine (notamment préparatoire non isolé et très encombré), des inscriptions sur l'ordonnancier, du registre spécial des entrées et sorties des substances, des médicaments classés comme stupéfiants, de la conservation de certaines spécialités, de la traçabilité des médicaments dérivés du sang.

L'origine des dysfonctionnements résidait surtout dans les défauts d'approvisionnement en médicaments de la pharmacie, dus à des problèmes de "trésorerie momentanée" (selon l'expression de son titulaire), la dernière livraison par le grossiste répartiteur remontant au 29 novembre 2004, à l'exception des produits stupéfiants et des médicaments à caractère urgent fournis cependant par le grossiste. Convoquée le 12 janvier 2005, Mme A s'était engagée sur procès-verbal à ce qu'un approvisionnement quotidien par les grossistes répartiteurs reprenne au plus tard le 7 février 2005. Elle s'engageait de plus à prévenir l'inspection de la pharmacie dès la reprise des livraisons normales quotidiennes.

Or, il résultait des informations parvenues le 1er mars 2005 à l'Inspection qu'aucune livraison n'avait été faite depuis le 29 novembre 2004, à l'exception des médicaments présentant un caractère d'urgence pour la santé publique. Il ressortait en outre des éléments communiqués au pharmacien inspecteur que les problèmes de trésorerie de l'officine restaient manifestement non résolus.

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales dénonçait en conséquence cette situation

fortement préjudiciable à la santé publique et aux clients de cette pharmacie qui devaient aller chercher leurs traitements dans d'autres communes avoisinantes. Il faisait par ailleurs observer que le service de garde et d'urgence ne pouvait plus être assuré correctement par la pharmacie du ... qui n'était pas en mesure de répondre avec efficacité aux obligations imposées par ce service.

Les constatations réalisées au cours de cette enquête faisaient considérer au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des manquements aux articles R. 4235-7, R 4235-12, R. 423 5-49, R. 4235-50 et R. 4235-55 du Code de la santé publique.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R. 4234-1 du Code de la santé publique, le Directeur régional portait plainte auprès du Conseil contre Mme A

Le 11 mars 2005, le Président du Conseil régional désignait M. R comme rapporteur de ce dossier.

Le rapport établi et déposé le 30 novembre 2005, après avoir exposé la situation de cette pharmacie, faisait ressortir les constats exposés par les pharmaciens inspecteurs et les explications apportées par Mme A, qui faisait valoir qu'elle avait eu un arriéré de 120 000 euros et déposé le bilan le 10 juin 2005.

Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre décidait alors de traduire en chambre de discipline Mme A pour y répondre des infractions relevées dans la plainte du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

Mme A demandait un report d'audience, soutenant que ses avocats étaient en formation le jour de cette audience. Le Président du Conseil régional lui rappelait par courrier du 23 mars 2006 la nécessité de comparaître, la chambre pouvant statuer en son absence.

Son Conseil, Bertrand COUDERC adressait une télécopie le 30 mars 2006 demandant le report de l'audience.

L'ensemble des prescriptions des notifications de charges et de convocation a été respecté et leur régularité formelle n'a pas été mise en cause.

Le quorum étant par ailleurs atteint, la Chambre de discipline a procédé à l'instruction de l'affaire.

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience du 31 mars 2006 ont été entendus :

Monsieur le Président MOREAU en son rappel de l'affaire et de la procédure ;

M. R, en son rapport;

Madame le Commissaire de Gouvernement en ses réquisitions ;

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi et prononcée en audience publique le 14 avril 2006 :

1/ SUR LA DEMANDE DE REPORT :

Par décision du 15 décembre 2005, le Conseil Régional a décidé de traduire en chambre de discipline Mme A. Celle-ci a reçu la convocation le 2 mars 2006.

Le Commissaire du Gouvernement, rappelant les dispositions de l'article R4239-4 du Code de la santé publique qui figurent sur sa convocation, demande qu'il soit passé outre au report alors qu'elle ne comparaît pas à l'audience.

2/ AU FOND

Dans la lettre de saisine du Conseil régional en date du 4 mars 2005, le Directeur régional reproche à Mme A l'absence d'approvisionnement en médicaments de son officine et l'impossibilité pour elle d'assurer ainsi l'ensemble de ses missions de santé publique.

Le rapporteur fait ressortir qu'à partir de novembre 2004, le grossiste répartiteur n'a plus accepté de faire l'avance des médicaments et spécialités qu'il fournissait jusque là dans la mesure où elle lui était redevable d'une dette de 120 000 euros. Le chiffre d'affaires réalisé de novembre 2004 à octobre 2005 serait désormais de 286 480 euros (le chiffre d'affaires de 2004 était, d'après les éléments fournis, de 1 127 000 euros). Mme A a indiqué qu'après le dépôt de bilan, elle parvenait à se faire livrer grâce à un moratoire de sa dette, revue périodiquement, et lui a affirmé avoir corrigé tous les défauts de tenue de son officine révélés au cours de l'inspection. Le Maire de la commune rapporte cependant les difficultés qui se poursuivent pour se procurer les médicaments courants dans son officine.

Le Commissaire du Gouvernement, relevant la gravité de la situation financière de l'officine et des négligences du pharmacien, qui ne peut plus assurer ses missions de service public, requiert de la Chambre de discipline d'entrer en voie de condamnation disciplinaire et de prononcer à son encontre la sanction d'une interdiction temporaire d'exercice.

SUR CE, la CHAMBRE,

1/ sur la demande de report d'audience:

Mme A ne comparaît pas. Elle ne peut par ailleurs se faire représenter et ne justifie plus, après avoir d'abord allégué des problèmes de santé concernant sa mère pour demander un report d'audience, de raisons plausibles à sa demande de renvoi.

Compte tenu des dispositions de l'article R42349 du Code de la santé publique, il convient de statuer en son absence.

2/ sur le fond

La chambre de discipline est saisie de manquements constatés à l'ensemble des actes professionnels qu'un pharmacien titulaire d'une officine se doit d'accomplir avec soin et attention, en veillant au bon exercice de ses missions destinées à préserver la santé publique et à ne pas désorganiser ou compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale. A cette fin, il doit avoir en toute circonstance un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession et pourvoir lui-même à la bonne exécution de ses missions de service public.

Il résulte des explications fournies au rapporteur et des constatations effectuées que Mme A, en obérant sciemment la bonne marche financière de son officine, a contrevenu à sa mission et porté atteinte à la dignité de la profession de pharmacien.

Les insuffisances et irrégularités constatées contreviennent aux dispositions des articles R.. 4235-7, R. 4235-12, R. 4235-49, R. 4235-50 et R. 4235-55 du Code de la santé publique.

Compte-tenu de la gravité des manquements, il convient d'entrer en voie de condamnation disciplinaire et de prononcer à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice pour une durée de 4 mois. Mme A sera ainsi interdite d'exercice de la profession pour la période du 20 août au 20 décembre 2006.

La chambre demande en outre que le Président du Conseil Régional et le Président de cette Chambre portent cette décision, dont les conséquences sont importantes pour la gestion de l'officine, à la connaissance des autorités consulaires compétentes.

PAR CES MOTIFS

La Chambre de Discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre.

RETIENT à l'encontre de Mme A des manquements aux règles des articles R. 4235-7, R. 4235-12, R. 4235-49, R. 4235-50 et R. 4235-55 du Code de la santé publique,

PRONONCE à l'encontre de Mme A **l'interdiction temporaire** d'exercer la pharmacie **pour une durée de 4 mois,**

ORDONNE que la période d'interdiction d'exercice de la pharmacie sera exécutée du 20 août au 20 décembre 2006,

DEMANDE que cette décision soit portée à la connaissance des autorités consulaires compétentes,

DIT que conformément à l'article R 4234-15 du Code de la Santé Publique, la présente décision peut être frappée d'appel dans le mois de sa notification par simple déclaration au secrétariat du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 14 avril 2006 et par affichage à compter du 20 avril 2006.

**La Secrétaire de la
Chambre de Discipline**

signé

**Le Président de la
Chambre de Discipline**

signé

Le Président du Conseil Régional

signé